

Décision portant création d'une commission consultative d'acquisition de cartons de tapis et tapisserie et de dessins et modèles de meubles contemporains du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie

Le directeur du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 érigeant le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en service à compétence nationale,

Décide :

Article 1^{er}

Il est institué une commission consultative d'acquisition de cartons de tapis et tapisserie ainsi que de dessins et modèles de meubles contemporains auprès du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie. Elle est chargée de donner un avis sur les propositions d'acquisition et de commande de cartons de tapisseries et de tapis ainsi que de dessins et de modèles de meubles et d'objets destinés à être réalisés par ce service.

Elle examine les orientations générales de la politique d'acquisition et de commande proposées par le directeur du service.

Chaque année, le directeur présente à la commission le bilan de la politique d'acquisition et de commande de l'année précédente.

Article 2

La commission est présidée par le directeur du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

Elle est composée de deux collèges : le premier collège étudie les propositions d'acquisition et de commande de tapis et de tapisseries, le second collège étudie les propositions d'acquisition et de commande de meubles contemporains.

Elle comprend, outre son président :

- 1° Le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- 2° Le directeur du Musée national d'art moderne, ou son représentant ;
- 3° Le directeur des musées de l'Union centrale des arts décoratifs ou son représentant ;

4° Des personnalités qualifiées nommées, au titre de chacun des collèges, par décision du directeur du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Chaque collège est composé de six membres désignés en raison de leurs compétences dans le domaine relevant du collège où ils sont affectés.

Le président peut inviter à participer aux séances de la commission, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été nommés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La commission se réunit en formation plénière lorsque lui sont présentés des projets recourant à plusieurs techniques.

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La commission, en formation plénière ou par collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les votes sont émis à bulletin secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Une personnalité qualifiée peut donner mandat à un autre membre de la commission de la représenter à une séance.

Les membres de la commission et les personnes qui participent aux séances ou qui sont invitées à y assister sont tenus au strict secret des débats et des délibérations.

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Elle adopte, sur proposition de son président, un règlement intérieur qui précise notamment les conditions de son fonctionnement et les règles de déontologie.

Article 5

Le secrétaire général du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication..

Fait le 13 novembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hervé Barbaret